

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la *Loi*)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

RÉVOCATION DE L'ORDONNANCE GÉNÉRALE 81-503
L'AUTORISATION POUR CERTAINS MEMBRES DE L'ACCFM DE CONFONDRE DES
FONDS

ORDONNANCE DE RÉVOCATION 81-504

Paragraphe 208(1) de la *Loi*

CONTEXTE :

1. En raison de modifications à la Norme canadienne 81-102 sur *les organismes de placement collectif* (NC 81-102) qui entrent en vigueur le 30 avril 2012, le sujet ou l'effet significatif de l'ordonnance générale suivante de la Commission est maintenant inclus dans la NC 81-102 :

(a) Ordonnance générale 81-503 de la Commission intitulée *L'autorisation pour certains membres de l'ACCFM de confondre des fonds*.

Ordonnance :

2. En vertu du paragraphe 208(1) de la *Loi*, la Commission ordonne que soit révoquée à compter du 30 avril 2012 l'ordonnance générale 81-503, *L'autorisation pour certains membres de l'ACCFM de confondre des fonds*, estimant qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de le faire.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 30 avril 2012.

« original signé par »

David G. Barry, Q.C.

« original signé par »

Harry W. Williamson, Q.C.